



DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

Commune de COUESMES VAUCE

Enquête publique relative à l'autorisation pour l'EARL "Le Poussin Piou Piou",  
d'exploiter un élevage avicole de 40000 animaux équivalents au lieu-dit "Le  
Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

*2ème PARTIE*

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

*Dominique Martin  
9 Rue de Beauvais  
53000 Laval*

## GENERALITES

L'objet de cette enquête est l'autorisation d'exploiter un poulailler sur le site "le Meslier"<sup>1</sup>. Le bâtiment permettra d'élever des poulets standards et des dindes destinés à la consommation. M. EPIARD Sébastien, porteur du projet, est responsable de l'EARL "Le Poussin Piou Piou".

L'enquête a été portée à la connaissance du public par affichage dans les mairies, de COUESMES VAUCE, GORRON, SAINT AUBIN FOSSE LOUVAIN, SAINT SIMEON (61), LE PAS, LESBOIS et BRECE, où les dossiers de présentation étaient disponibles.

Deux personnes riveraines et le président de l'association FE53 sont venus consulter le dossier de présentation lors des permanences. Quatre observations ont été inscrites sur le registre, une observation sur papier libre et un mail m'ont été adressés via la mairie de COUESMES VAUCE siège de l'enquête.

---

<sup>1</sup> "Le Meslier" est actuellement exploité par M. EPIARD père qui prendra sa retraite en septembre 2014.

## CONCLUSIONS

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et ce malgré la plainte déposée par Mme LE ROUX à l'encontre de M. EPIARD pour non-respect de la procédure réglementant la date de commencement des travaux.

Suite aux remarques faites par la Direction Départementale des Territoires (DDT), le dossier a été complété d'une note-réponse rédigée par le bureau d'études AQUASOL (maître d'œuvre). Ce document a été intégré aux autres dossiers consultables dans chacune des mairies concernées par l'enquête, lors de la 2<sup>ème</sup> permanence le 27 juin.

Après avoir étudié le dossier de présentation dans sa version finale, les observations qui ont été faites et les réponses apportées par M. EPIARD Sébastien dans son mémoire en réponse, je peux conclure :

### **- sur la présentation du dossier**

Le dossier d'enquête respecte les dispositions générales réglementant les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation.

Les résumés non techniques sur l'étude d'impact et celle des dangers reprennent l'ensemble des thèmes abordés dans le dossier de présentation. Néanmoins, le fait d'être intégrés dans le dossier de présentation au lieu d'être accessibles sur papier séparé, rend leur consultation moins aisée.

Le dossier aurait mérité une présentation plus claire pour la partie consacrée à "l'évaluation des risques sanitaires". Trop théorique pour le lecteur, elle aurait gagnée à être développée en annexe au profit d'une synthèse concise insérée dans le dossier de présentation. De plus, pour le lecteur non averti, un glossaire pour certaines abréviations aurait été nécessaire, puisque c'est un document destiné au public.

### **- sur le bien-fondé du commencement des travaux**

Ayant obtenu son permis de construire le 15 janvier 2014, et au vu des délais de la procédure d'autorisation, M. EPIARD Sébastien a décidé de commencer les travaux de terrassement le 18 juin afin de les réaliser dans de bonnes conditions.

Prévenu par le maître d'œuvre et moi-même des conséquences liées au non-respect de la procédure, conscient du problème soulevé par le voisinage ; M. EPIARD a décidé d'attendre le rendu de l'arrêté préfectoral concernant son projet pour savoir s'il peut ou non poursuivre les travaux.

### **- sur l'environnement de l'exploitation**

Le site de l'EARL "le Poussin Piou Piou" sera implanté en zone agricole, sur la parcelle N° 27 section ZO de la commune de COUESMES VAUCE<sup>2</sup>.

---

<sup>2</sup> La commune de COUESMES VAUCE n'a pas de règlement propre applicable, ce sont donc les règles définies par le Règlement National d'Urbanisme (R.N.U) qui prévalent

M. EPIARD s'engage à tenir compte des inconvénients dus à son activité, ce qui se traduira par :

- l'entretien en bon état du chemin<sup>3</sup> d'accès au futur poulailler,
- l'entretien de la haie contiguë à la propriété de Mme LE ROUX,
- l'étude<sup>4</sup> du reboisement de la haie contiguë au futur poulailler de façon à participer à son intégration paysagère.

L'exploitation n'a aucun impact sur la zone NATURA 2000 située à 9 km du site d'élevage. Aucune zone naturelle n'a été recensée à proximité des parcelles de l'exploitation, ni aucun site classé<sup>5</sup> ou monument historique. L'étang asséché de SAINT AUBIN FOSSE LOUVAIN (ZNIEFF 1) est situé à 7.5 km du site d'élevage.

Concernant la remise en état du site, après arrêt définitif de production, M. EPIARD, s'engage à prendre les mesures nécessaires pour répondre aux exigences suivantes :

- la sécurisation des installations, afin de rendre le site non dangereux pour les personnes,
- la prévention de toutes nuisances ou de toutes pollutions.

#### **- sur la qualité de l'eau**

L'impact direct du poulailler sur la consommation d'eau potable est comparable à celui de l'exploitation de bovins de M. EPIARD père actuellement en activité.

Pour limiter les pertes d'eau, un compteur et un système d'abreuvement des volailles par pipette sera installé dans le poulailler.

Pour limiter les risques de ruissellement et le transfert d'éventuels polluants vers les eaux superficielles et souterraines, M. EPIARD s'est engagé à respecter les distances minimales imposées lors de l'épandage des fumiers.

Le site étant situé en zone vulnérable, à ce titre toutes les dispositions fixées par les arrêtés<sup>6</sup> relatifs à la pollution par les nitrates seront respectés.

Afin de diminuer la pression azotée et phosphatée sur l'exploitation, une partie du fumier de volaille sera composté, en conséquence, la pression azotée après projet baissera d'environ 30 % par rapport à la situation actuelle.

Les eaux pluviales seront dirigées vers le milieu naturel sans interférence avec les eaux de lavage traitées à l'intérieur du bâtiment d'élevage.

Enfin l'utilisation raisonnée des pesticides par M. EPIARD, en dehors des périodes avérées de lessivage, réduira le risque lié aux produits phytosanitaires sur la qualité chimique des masses d'eau.

Par ces dispositions, une partie des recommandations du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Mayenne ont été prises en compte par M. EPIARD, notamment pour les orientations suivantes :

- la maîtrise des prélèvements d'eau,
- la réduction de la pollution par les nitrates,
- la réduction de la pollution organique,
- la maîtrise de la pollution par les pesticides.

Le site de l'EARL "le Poussin Piou Piou" ne se situe pas dans une zone de protection de captage d'eau potable (CEP).

<sup>3</sup> Chemin communal n° 40 de la commune de COUESMES VAUCE

<sup>4</sup> Avec le concours de la Chambre d'Agriculture et du Conseil Général.

<sup>5</sup> Le site remarquable le plus proche est à 3 km de l'exploitation.

<sup>6</sup> Arrêté du 19 décembre 2011 portant sur le programme d'action national et en Mayenne l'arrêté relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

## **- sur la qualité de l'air**

Les vents dominants sont de secteur Sud-Ouest et de manière moins fréquente de secteur Nord. La situation du poulailler<sup>7</sup> par rapport au voisinage permet de supposer que l'impact olfactif sera modéré.

M. EPIARD prend néanmoins en considération la gêne éventuelle ressentie par le voisinage, il propose d'ouvrir un registre pour recueillir les observations.

Pour les odeurs liées à l'épandage des fumiers de l'exploitation, M. EPIARD s'engage à prévenir les voisins et les tiers concernés avant chaque chantier d'épandage.

Le choix de valoriser une partie des effluents (50%) en compost, permettra à M. EPIARD d'élaborer un produit final, hygiénisé et déodorisé qui contribuera à la limitation de la propagation des odeurs.

L'étude d'impact estime la quantité d'ammoniac rejeté par l'exploitation à 5742 kg /an. Elle évalue d'une façon théorique les risques sanitaires comme étant "très faibles près des bâtiments d'élevage"<sup>8</sup>, tout en rappelant "...qu'aucune mesure n'étant réalisée sur les sites d'exploitation, ces valeurs peuvent être susceptibles d'être légèrement supérieures". Elle ne répond pas à la question posée par M. GODEFROY au sujet la non-prise en compte dans l'étude, des retombées d'azote ammoniacal issues du poulailler.

Pour réduire les rejets d'ammoniac et d'air vicié produits par le futur poulailler, il importe de souligner la volonté de M. EPIARD à rechercher, dans les limites de son budget, les meilleures techniques disponibles sur le marché, comme :

- le choix d'un bâtiment bénéficiant des dernières normes de qualité pour lutter contre le bruit et les odeurs,
- la ventilation dynamique permettant la gestion rigoureuse de l'ambiance du bâtiment et de l'humidité,
- le contrôle de la distribution en eau limitant les pertes et le détrempage de la litière,
- le choix et la gestion nutritionnelle contrôlée (alimentation multiphase et utilisation de phytases), permettant une réduction des excréments d'azote,
- l'enlèvement quotidien des animaux morts (mise en congélation avant l'évacuation par un équarisseur agréé).
- la désinfection du local de production entre chaque bande par nettoyage et emploi de chaux vive, suivie d'une pause sanitaire de 10 à 15 jours.

## **- sur les nuisances sonores**

L'étude s'appuie sur plusieurs documents<sup>9</sup> pour établir un niveau sonore prévisionnel en période diurne et nocturne. Elle rappelle que le bruit ambiant résiduel pour un élevage situé en zone rurale, est fixé à :

- 45 dB de jour (silence diurne à la campagne),
- 30 dB de nuit.

Ne disposant de relevés sur le terrain, l'étude s'appuie sur un tableau<sup>10</sup> du bruit perçu à différentes distances de l'élevage, en concluant qu'aucune émergence maximale admissible n'est dépassée ni pour les tiers les plus proches, ni pour les tiers situés sous les vents dominants.

<sup>7</sup> Voir le plan de situation joint en annexe de mon rapport.

<sup>8</sup> Tableau 20, Caractérisation et gestion du risque, page 89 du dossier.

<sup>9</sup> - document de référence sur les meilleures techniques disponibles : élevage de volailles et de porcins - INERIS 2013, Enseignement de la prévention des risques professionnels – Académie de Caen

<sup>10</sup> Récapitulatif des nuisances sonores, pour les Groupes 1 et 2, selon les situations de fonctionnement de l'élevage (p76 du dossier).

Comme décrit dans le paragraphe précédent, le poulailler est une construction neuve bénéficiant des dernières normes pour lutter contre le bruit.

Par comparaison M. EPIARD cite l'élevage du Haut Bure qui ne procure pas de gêne particulière, notamment pour ses parents.

Le dossier apporte les garanties suffisantes sur les bruits attendus de l'activité avicole pour permettre de présager un impact sonore acceptable.

#### **- sur le trafic routier**

Le trafic routier sera plus important compte tenu de l'activité. En fonction des besoins nécessaires à la vie courante de l'élevage, il a été estimé sur le chemin communal de la Haute Cribière, le passage de 5 camions par quinzaine, l'impact pour le voisinage peut donc être considéré comme nul.

#### **- sur le risque d'incendie**

Sans rappeler ici le détail de l'étude des dangers, on peut considérer que le risque majeur pour l'exploitation de M. EPIARD est celui de l'incendie.

L'étude s'attache à répertorier les moyens de protection existants (extincteurs, poteaux d'incendie, réserve d'eau incendie de 250 m<sup>3</sup>), ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou accident de toute nature, pour assurer la sécurité du personnel et la sauvegarde de l'exploitation.

Le nombre de dispositions adoptées permet d'attester que le risque d'incendie a été traité comme le préconisait le courrier du SDIS<sup>11</sup> daté du 25 février 2014.

#### **- sur la notice d'hygiène et de sécurité**

Elle répond aux prescriptions législatives et réglementaires du code du travail.

---

<sup>11</sup> SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

## AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Vu la décision n° E14000084/44 du président du tribunal administratif de Nantes en date du 22 avril 2014 portant sur la désignation d'un commissaire enquêteur titulaire et d'un commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté n° 2014127-0003 du préfet de la Mayenne en date du 07 mai 2014 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par la société l'EARL "le Poussin Piou Piou", implantée au lieu-dit "La Maison Neuve" à COUESMES VAUCE en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" sur cette commune ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier présentées à l'enquête publique et les observations des PPA ;

Vu le mémoire en réponse de M. EPIARD Sébastien ;

### **Après examen du dossier :**

Considérant que l'intérêt économique du projet n'est pas contestable ;

Considérant que l'implantation du site ne fait l'objet d'aucune mesure de protection environnementale ;

Considérant que des précisions complémentaires ont été apportées suite aux remarques de la DDT sur, l'aspect ADS - Insertion paysagère, les aspects POLICE de l'EAU, la zone NATURA 2000 et la grille de calcul de la dose prévisionnelle d'azote ;

Considérant que les observations du public ont été prises en considération ;

Considérant que les mesures préventives et sécuritaires, prises pour éviter voire limiter les effets, sont adaptées à la valeur des enjeux environnementaux conformément aux exigences fixées par les dispositions de l'article R 512-8 du code de l'environnement ;

### **Par ces motifs,**

J'émet un **Avis Favorable** à la demande d'autorisation présentée par l'EARL "le Poussin Piou Piou" en vue d'exploiter un élevage avicole de 40 000 animaux équivalents au lieu-dit "Le Meslier" situé sur le territoire de la commune de COUESMES VAUCE.

Fait à LAVAL, le 25 août 2014

**Le Commissaire Enquêteur  
Dominique Martin**

